



DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAONE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE SAISON 2026 / 2027

***Validation par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District
Bureau de CDA du 02/09/2026***

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1 :	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES	PAGE 4
ARTICLE 2 :	COMPOSITION DE LA CDA	PAGE 5
ARTICLE 3 :	BUREAU DE LA CDA	PAGE 6
ARTICLE 4 :	DÉONTOLOGIE DE LA COMMISSION	PAGE 7
ARTICLE 5 :	QUALITÉ DE MEMBRE DE LA COMMISSION	PAGE 8
ARTICLE 6 :	PRÉSIDENT DES RÉUNIONS	PAGE 9
ARTICLE 7 :	MODALITÉS DE PRISES DES DÉCISIONS	PAGE 10
ARTICLE 8 :	RÉUNIONS DE LA COMMISSION	PAGE 11
ARTICLE 9 :	FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	PAGE 12

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

ARTICLE 10 :	PRINCIPE GENERAL	PAGE 14
ARTICLE 11 :	CANDIDATS ARBITRES DE DISTRICT	PAGE 15
ARTICLE 12 :	LICENCE DES CANDIDATS ARBITRES ET NOMMÉS	PAGE 16
ARTICLE 13 :	ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS DE CLUB	PAGE 17
ARTICLE 14 :	SESSIONS DE FORMATION DES ARBITRES	PAGE 18
ARTICLE 15 :	NOUVELLES TECHNOLOGIES	PAGE 19

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

ARTICLE 16 :	LES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 21
ARTICLE 17 :	DÉÉONTOLOGIE DES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 22
ARTICLE 18 :	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES OBSERVATEURS D'ARBITRES	PAGE 23
ARTICLE 19 :	CLASSIFICATION DES ARBITRES	PAGE 24
ARTICLE 20 :	MODALITÉS D'OBSERVATION DES ARBITRES	PAGE 25
ARTICLE 21 :	ARBITRES « POTENTIELS »	PAGE 26
ARTICLE 22 :	ARBITRES ASSISTANTS SPECIFIQUES	PAGE 27
ARTICLE 23 :	CANDIDATS A L'ARBITRAGE EN LIGUE SENIORS ET JEUNES	PAGE 28
ARTICLE 24 :	VALIDATION DES ACQUIS ET DE L'EXPERIENCE	PAGE 29
ARTICLE 25 :	ARRIVÉE D'UN ARBITRE D'UN AUTRE DISTRICT	PAGE 30
ARTICLE 26 :	ANNÉE SABBATIQUE ET ABSENCE D'ARBITRAGE	PAGE 31
ARTICLE 27 :	RÈGLES D'ENVOI DES INDISPONIBILITÉS (ARBITRES ET OBSERVATEURS D'ARBITRES)	PAGE 32
ARTICLE 28 :	MODALITÉS DE DISPONIBILITÉ DES ARBITRES – STATUT DE L'ARBITRAGE	PAGE 33
ARTICLE 29 :	MODALITÉS DE DÉFRAIEMENT DES ARBITRES	PAGE 34
ARTICLE 30 :	DÉSIGNATIONS DES ARBITRES SUR LES PHASES FINALES ET LES FINALES DES COUPES	PAGE 35
ARTICLE 31 :	DÉONTOLOGIE DES ARBITRES	PAGE 36
ARTICLE 32 :	SANCTION(S) A L'ENCONTRE DES ARBITRES	PAGE 37
ARTICLE 33 :	MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ARBITRES - BONUS	PAGE 38
ARTICLE 34 :	STATUT « D'ARBITRE JOUEUR » - OBLIGATIONS INHÉRENTES	PAGE 40
ANNEXE 1	BAREME DE RETRAIT DE POINTS SUITE A MANQUEMENTS	PAGES 43 et 44
ANNEXE 2	GRILLE D'ÉVALUATION DES ARBITRES DE DISTRICT SAISON 24/25	PAGE 46
ANNEXE 3	COMPOSITION DE LA CDA SAISON 26/27	PAGE 48

CHAPITRE PREMIER (articles 1 à 9)

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

Pour assister la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale des Arbitres (CDA) est nommée par le Comité Directeur du District.

Les attributions de la CDA sont :

- L'organisation et la gestion de l'arbitrage au niveau départemental
- La désignation des arbitres sur les compétitions départementales, et régionales par délégation de la CRA
- L'organisation de stages et sessions de formation initiale, continue et complémentaire à l'attention de tous les arbitres
- L'établissement d'un plan annuel de travail concernant le développement de l'arbitrage
- Le jugement en première instance des décisions se rapportant aux lois du jeu, de veiller à la bonne et stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par l'ensemble des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement intérieur de la CRA est applicable à la CDA.

La commission est composée de cinq (5) membres au minimum, et doit comporter :

- Un ancien arbitre
- Au moins un arbitre en activité
- Le représentant des arbitres élu (ou coopté) au Comité Directeur du District
- Le représentant du Comité Directeur du District
- Un éducateur, désigné par la commission technique du District.

La CDA est représentée auprès des commissions départementales suivantes, avec voix délibérative :

- Commission de discipline du District
- Commission d'appel du District en configuration disciplinaire
- Commission (ou section) départementale de promotion et de fidélisation de l'arbitrage.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CDA

La commission comprend un bureau et des sections, chargées des secteurs d'activités suivants :

- Désignations et observations
- Technique et formation
- Jeunes arbitres
- Parrainage et Tutorat des nouveaux arbitres
- Arbitrage féminin
- Arbitres assistants

Chaque section est gérée par un responsable, membre de la CDA ou membre coopté, qui est désigné en début de saison sportive.

En cas de démission, de cessation de fonctions, de décès ou autres motifs, du responsable de section désigné, la CDA nommera un nouveau responsable de section.

ARTICLE 3 : BUREAU DE LA CDA

La commission élit chaque saison son bureau, qui comprend au minimum:

- le président de la commission
- le vice-président de la commission
- le secrétaire de la commission
- le représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District.
- un autre membre de la commission.

ARTICLE 4 : DÉONTOLOGIE DE LA COMMISSISON

Toutes les fonctions exercées au sein de la commission sont remplies de façon bénévole.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civiques et politiques, ne pas avoir été condamné à une peine de prison, ni avoir fait l'objet d'une sanction suspensive ferme supérieure à trois mois, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Tout membre de la commission est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité absolus par rapport aux sujets abordés et aux échanges intervenus en réunion.

Aucune information ne doit être divulguée sans l'accord du président de la commission, ou tant que le procès-verbal de réunion n'a pas été officiellement publié.

Tout membre de la commission s'engage au respect des règles de fonctionnement, et sera passible de sanctions par la Commission de Discipline du District sur proposition de la CDA, en cas de non respect ou de violation de celui-ci.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DE MEMBRE DE LA COMMISSION

Tout membre de la commission convoqué et absent pendant trois séances, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire. Sa situation sera présentée au Comité Directeur du district pour décision.

En cas de démission, de décès, ou d'autres motifs de départ survenu de l'un de ses membres, un nouveau membre titulaire sera proposé par la commission au Comité Directeur du District.

ARTICLE 6 : PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le président de séance assure la tenue et la direction des débats, et peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance s'il estime que les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président serait entachée de nullité.

Le président est responsable de la rédaction d'un compte-rendu de réunion, effectué par le secrétaire de la commission, ou à défaut par le secrétaire-adjoint, ou à défaut par un autre membre désigné en début de séance.

En l'absence du président de la commission, les séances seront présidées par le vice-président, ou à défaut, par un responsable de section, ou à défaut par le doyen d'âge présent.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISES DES DÉCISIONS

Les décisions prises par la commission le sont à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toute autre personne (membre à voix consultative ou personne invitée), qui doivent alors se retirer au moment du vote.

Le vote par correspondance (courrier – courriel) n'est pas admis.

En cas d'égalité de voix lors d'une décision mise au vote, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur convocation validée par le président, soit en formation plénière, soit en bureau chargé notamment du traitement des affaires courantes.

Les convocations à réunions, plénières ou de bureau, ainsi que l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées aux membres par courriel, par le secrétariat du District ou le secrétaire de la commission.

Les commissions se tiennent, en règle générale, au siège du District de football de Haute-Saône.

La commission plénière ne peut siéger que si elle comporte au minimum trois (3) membres parmi ceux référencés à l'article 3.

La commission peut se réunir en formation plénière ou de bureau, sans périodicité spécifique.

Le président de la commission peut décider la tenue d'une réunion soit par visioconférence, soit par voie électronique, selon l'urgence et la nature de sujet(s) à traiter.

Les réunions de la commission, plénière ou de bureau, ainsi que les réunions des sections, font l'objet d'un compte-rendu dont le procès-verbal sera publié sur le site officiel du District, et adressé à toute personne qui serait concernée par ce(s) compte(s)-rendu(s).

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 : FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison à la commission par le Comité Directeur du District.

En tout état de cause, les dépenses des membres ou de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une convocation à réunion ne seront pas prises en charge.

Le président de la commission valide les dépenses afférentes à la commission. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'aval préalable du président de la commission.

CHAPITRE DEUX (articles 10 à 15)

LA FORMATION

ARTICLE 10 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La CDA participe et concourt au recrutement et à la formation des arbitres en collaboration avec la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA), la Commission Régionale de l'Arbitrage, et le Directeur Technique Régional de l'Arbitrage ainsi que les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage.

ARTICLE 11 : CANDIDATS ARBITRES DE DISTRICT

Tout candidat à la fonction d'arbitre de District doit subir avec succès l'examen théorique pour être proposé par la CDA « arbitre de District » au Comité Directeur du District.

En cas d'échec à l'examen théorique (1^{er} examen puis examen de rattrapage) ; le candidat et son club d'appartenance en sont informés.

Un candidat non admis après les deux examens théoriques subis (1^{er} passage puis rattrapage) ne pourra pas faire acte de candidature une nouvelle fois au cours de la même saison sportive.

Après l'obtention de l'examen théorique, le candidat subira un examen pratique.

A l'issue du match d'examen, il est demandé à l'observateur de faire le débriefing du match avec le candidat, en lui faisant part de son analyse (points forts – points à corriger - axes d'améliorations, etc ...), et en lui communiquant une tenance mais pas la décision finale d'admission ou d'échec à l'examen.

Le rapport d'examen de l'observateur sera envoyé au secrétariat du District avec le résultat de l'examen (validation – échec – à revoir), qui le communiquera au Bureau de CDA, lequel validera ou non la proposition faite ; puis la décision et le rapport d'examen seront envoyés au candidat et à son club.

En cas d'échec survenu à cet examen, le candidat sera désigné sur une nouvelle rencontre et sera accompagné par un membre de la CDA assurant un parrainage, qui rédigera un rapport-conseils suite à la prestation.

En fonction des conclusions et de l'avis émis par le parrain, le candidat sera ensuite convoqué à son second match et ultime match d'examen pratique, ou pourra être désigné sur un second et ultime match accompagné d'un parrain, qui décidera alors le passage ou pas du 2^{ème} et dernier examen pratique.

En cas de réussite, le candidat sera proposé à la nomination d'arbitre de District au Comité de Direction du District.

En cas d'échec au 2^{ème} examen pratique subi, le candidat sera déclaré non admis, et ne pourra pas se représenter avant la fin de la saison en cours. Le candidat conservera le bénéfice de l'obtention de l'examen théorique pendant deux saisons complètes (celle du passage et de la réussite à l'examen théorique et la saison suivante).

ARTICLE 12 :

LICENCE DES CANDIDATS ARBITRES :

Les candidats arbitres étant déclarés médicalement aptes par le médecin du District pour le passage de leur examen pratique d'arbitre, aucune délivrance de licence n'a lieu avant la réussite éventuelle à l'examen.

LICENCE DES CANDIDATS NOMMÉS ET PROTOCOLE DE REMISE DE L'ECUSSON OFFICIEL D'ARBITRE :

Dès la nomination d'un /de candidat(s) arbitre(s) de District validée par le Comité Directeur du District, l'arbitre (les arbitres) devra (ont) être titulaire(s) d'une licence officielle d'arbitre pour pouvoir être désigné(s) en compétition.

La remise de l'écusson officiel d'arbitre de District sera faite aux candidats déclarés admis suite aux différentes sessions de Formation Initiale en Arbitrage (FIA), lors d'un protocole organisé en fin de saison sportive, auquel les candidats déclarés admis seront invités.

En cas d'absence de leur part, la remise de l'écusson officiel se fera lors de la réunion des rentrée des arbitres de début de saison suivante (sous la réserve du renouvellement de l'arbitre concerné).

ARTICLE 13 : ARBITRE DE CLUB – ARBITRE ASSISTANT DE CLUB

Par application du Statut Fédéral de l'Arbitrage, une catégorie intitulée « arbitre de club / arbitre assistant de club » est instituée.

Les dirigeants souhaitant relever de cette catégorie doivent être des licenciés majeurs, et avoir subi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Le détenteur de l'une de ces deux licences a priorité pour arbitrer des rencontres de son club en cas de non-désignation et/ou d'absence d'un arbitre officiel et/ou désigné par l'instance.

Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District.

Les dirigeants accèdent à cette-ces catégorie(s) après avoir satisfait aux examens et observations prévues à cet effet, sur proposition de la CDA.

L'appartenance à l'une de ces catégories n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

La catégorie « arbitre de club » dans le district de Haute-Saône prend la forme d'un « label arbitrage Division 4 » qui donne priorité au détenteur de cette licence pour arbitrer des rencontres de son club en cas de non désignation et/ou d'absence d'un arbitre officiel et/ou désigné par l'instance.

La CDA organisera, chaque début de saison, une session de formation et de perfectionnement des connaissances à l'attention des arbitres et arbitres assistants de club.

La prise en charge financière de ces accompagnements relève du budget global du District de football de la Haute-Saône.

Les arbitres et arbitres assistants de club seront conviés, sans l'obligation d'y assister, à participer au stage annuel des arbitres du District organisé sur une journée entière, au mois de janvier de chaque saison sportive.

ARTICLE 14 : SESSIONS DE FORMATIONS DES ARBITRES

Dans le cadre de la formation continue des arbitres, tous les arbitres seniors et jeunes nommés sont convoqués, chaque saison, à une réunion de rentrée des arbitres en début de saison (durée : environ 3 heures) ; et à un stage sur une journée entière organisé durant la trêve hivernale.

Ces deux actions de formation sont obligatoires et l'absence volontaire ou pour un motif qui n'aurait pas été reconnu comme valable et admis par la CDA, à l'une ou l'autre ou les deux de ces sessions, impactera le classement de l'arbitre sur la saison en cours.

L'ensemble des arbitres est tenu de participer aux stages annuels de formation (réunion de rentrée et stage annuel). En cas d'absence et après l'étude de chaque situation individuelle (motif(s) de l'absence - justificatifs transmis ou non, etc ...), l'arbitre concerné est passible des sanctions en vigueur.

Le questionnaire de contrôle de connaissances est obligatoire, et sera réalisé lors de la réunion de rentrée de début de saison, en septembre.

La CDA se réserve la possibilité d'utiliser des moyens numériques pour évaluer les arbitres lors du stage de rentrée (sous la forme Google Formo – Kahoot ...).

Aucune information ou précision (orale ou écrite) sur le contenu du questionnaire ne sera communiquée par les membres de la commission aux arbitres une fois le questionnaire distribué.

Tout arbitre qui chercherait à copier sur un autre arbitre ou à obtenir par quelque moyen que ce soit, des informations ou des réponses aux questions, sera passible d'une sanction infligée par la CDA.

Toute attitude désobligeante ou tout manquement survenu de la part d'un arbitre lors d'un stage envers un des membres du District ou de la commission, sera soumis à la CDA pour sanction pouvant conduire à la radiation en cas de fait grave.

L'arbitre qui n'aura pas effectué le questionnaire annuel de contrôle de connaissances, et dont le motif de non-présence aura été reconnu valable par la CDA, sera reconvoqué pour subir cette épreuve, sur une des dates, laissée au choix de l'arbitre, des trois sessions de Formation Initiale en Arbitrage, organisées en automne de chaque saison sportive.

Dans le cas d'une non-présence à la convocation de rattrapage, et ce quelle qu'en soit la raison ou la justification apportée, la note de 0 (zéro) à l'épreuve du questionnaire sera attribuée à l'arbitre qui sera sanctionné de 2 (deux) matches de non-désignation d'arbitrage.

ARTICLE 15 : NOUVELLES TECHNOLOGIES

Dans le cadre de la mise en place de nouvelles technologies (FMI - Feuille de Match Informatisée - par exemple), les arbitres sont tenus d'assister aux sessions de formation organisées par l'instance départementale.

En cas d'absence non justifiée ou de refus de formation, l'arbitre ne sera plus désigné sur des compétitions où ces technologies sont mises en place.

Les candidats à l'arbitrage en District seront formés à la FMI lors de la séance 7 de la Formation Initiale en Arbitrage (FIA), ou à l'occasion d'une séance spécifique dispensée par un membre de la CDA, avant leur match d'examen.

Les candidats à l'arbitrage en District qui n'auraient pas été formés pour le passage de leur examen pratique d'arbitrage, travailleront sur la base d'une feuille de match papier et non informatisée.

CHAPITRE TROIS (articles 16 à 33)

LA GESTION DES ARBITRES

ARTICLE 16 : LES OBSERVATEURS D'ARBITRES

La CDA peut faire appel aux arbitres fédéraux, de Ligue, et aux arbitres du District en activité pour effectuer les observations d'autres arbitres.

Le rôle de l'observateur est essentiellement consacré aux missions d'observations des arbitres, et ces personnes ne peuvent exercer en même temps des missions de Délégué du District sur le même match.

La nomination des observateurs est soumise à l'approbation du Comité Directeur du District, à partir d'une liste proposée chaque début de saison par la CDA.

Les observateurs nommés ont compétence pour observer dans tous les groupes et toutes les catégories d'arbitres, et sont placés sous la responsabilité de la section « désignations-observations » de la CDA.

Une réunion technique obligatoire d'informations et d'échanges à l'attention des observateurs aura lieu chaque début de saison, après la réunion de rentrée des arbitres, et comportera la supervision d'un match en commun, donnant lieu à une évaluation globale et commune de l'arbitre accompagné (évaluation qui ne comptera pas dans le classement annuel de l'arbitre concerné).

Tout observateur non présent ou excusé pour un motif reconnu non valable par la CDA, sera amené à présenter ses explications devant la commission, qui statuera sur sa situation.

ARTICLE 17 : DÉONTOLOGIE DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

L'observateur d'arbitre doit toujours, de par son attitude vis-à-vis de l'arbitre observé, vis-à-vis du public, vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, faire preuve de la plus grande correction et de l'impartialité la plus rigoureuse.

Pour réaliser sa mission d'observation, la position de l'observateur sur le banc du délégué (entre les bancs des deux équipes), est à proscrire, sauf si les circonstances de la rencontre le nécessitent ou l'imposent.

L'observateur d'arbitre s'interdit de porter des critiques de quelque nature et de quelque façon que ce soit, vis-à-vis d'un arbitre, d'un collègue, de la commission d'arbitrage, ou de l'instance District et de toute personne y siégeant.

A défaut, l'observateur sera passible des sanctions prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction, pouvant être prononcées par la Commission de Discipline du District sur proposition de la CDA, en cas de non-respect ou de violation de celui-ci.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

L'observateur est tenu d'adresser son rapport d'observation ou son rapport-conseils au maximum dans la semaine qui suit la rencontre observée.

Le rapport d'observation ou conseils devra être rédigé sur l'imprimé officiel validé chaque saison par la CDA, et de préférence, de manière informatisée.

L'envoi sera fait au secrétariat du District qui le diffusera au président et au secrétaire de la commission.

L'arbitre observé (observation ou rapport-conseils) sera destinataire du rapport par mail dans un délai maximal de 15 jours après la date de l'observation.

Le Président de la CDA sera destinataire en temps réel de l'ensemble des rapports d'évaluation et des rapports-conseils et prendra contact avec l'observateur concerné en cas de questions, d'imprécisions ou d'insuffisance avérée, constatés sur le rapport.

En cas d'incidents, de faits graves, de réserve technique, de blessure de l'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser un rapport à la commission compétente au secrétariat du District, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Par ailleurs, et dans le cas de problème majeur (match arrêté, bagarre générale, faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des arbitres ou d'officiels du district), l'observateur est tenu d'avertir immédiatement le président de la CDA.

Dans le cas du non-respect de ces modalités, l'observateur est passible de sanction(s) interne(s) prises par la commission.

ARTICLE 19 : CLASSIFICATION DES ARBITRES

Les arbitres seniors sont classés en quatre (4) groupes distincts, dénommés D1 / D2 / D3 / Arbitres Assistants Spécifiques (AA):

- **Arbitres du groupe D1 :**
Désignation en qualité d'arbitre central dans les divisions départementales D1, D2, D3, et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie ligue R3 et arbitre assistant en catégorie R1 sur sollicitation de la CRA.
- **Arbitres du groupe D2 :**
Désignation en qualité d'arbitre central dans les divisions départementales D2, D3 et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie D1 si besoin défini par la CDA.
- **Arbitres du groupe D3 :**
Désignation en qualité d'arbitre central dans la division départementale D3, et en qualité d'arbitre assistant en catégorie R2 et R3. Désignation possible en catégorie D2 si besoin défini par la CDA.
- **Arbitres Assistants Spécifiques :**
Désignation en qualité d'arbitre assistant sur les compétitions de Ligue (R1 sur sollicitation de la CRA / R2 / R3, ou sur les compétitions de District selon besoin (coupes départementales notamment). (Cf article 22, page 27)
Désignation possible en qualité d'arbitre central, en cas de besoin et avec l'accord de l'arbitre concerné, sur une rencontre de catégorie jeunes (U15 – U18) ou de D3 ou D4.

NB 1: la classification dans le groupe des « jeunes arbitres » se perd lorsque l'arbitre atteint l'âge de 23 ans (soit à la fin de sa 22^{ème} année). Celui-ci est alors affecté dans une classification d'arbitres seniors, par décision de la CDA sur proposition de la section « Jeunes arbitres ».

NB 2 : Statut arbitre-joueur du jeune arbitre > cf article 31, page 36.

ARTICLE 20 : MODALITÉS D'OBSERVATION DES ARBITRES

Les arbitres des groupes seniors D1, D2 et D3 sont observés deux (2) fois par saison par un observateur de la CDA.

En cas de nécessité survenue en cours de saison, la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observations initialement prévues.

Dans le cas de figure où un arbitre n'aura pas pu être observé deux fois au cours de la saison, et ce quelle qu'en soit la raison ou la justification, la CDA appliquera à l'arbitre concerné la moyenne des observations faites dans son groupe d'appartenance, cette moyenne constituant alors sa 2^{ème} note au titre de la saison.

Modalités d'observation des arbitres-joueurs : cf article 32, page 38 du présent règlement.

ARTICLE 21 : ARBITRES « POTENTIELS »

Tout arbitre d'un groupe senior D2 ou D3 ayant été initialement observé par un observateur de la CDA, et qui aura obtenu la note minimale de 16 (seize) sur 20 à son observation, sera signalé en qualité d'arbitre déclaré « potentiel ».

Ce signalement sera porté à la connaissance du Bureau de la CDA, qui décidera de la suite à donner, en terme de supervision sur un match du niveau supérieur à celui de l'arbitre par un membre de la CDA, ou par un observateur autre que celui ayant initialement observé l'arbitre, ou par la décision d'une accession immédiate à mi-saison dans le groupe supérieur (D2 pour un arbitre D3 et D1 pour un arbitre D2).

Il ne pourra pas y avoir de « double promotion », à savoir qu'un arbitre d'un groupe D3 ne pourra pas directement être promu dans le groupe D1, sans une affectation préalable dans le groupe D2.

Un arbitre du groupe D1 signalé lors d'une observation comme présentant un potentiel certain devra être signalé au Bureau de la CDA, qui jugera de sa possible évolution par le biais d'une accession possible en ligue en catégorie VAE « Validation des Acquis de l'Expérience » sous réserve de places ouvertes et disponibles chaque saison dans cette catégorie par la CRA.

La promotion d'un arbitre « potentiel » est considérée comme une promotion séparée, et n'interfère pas sur le nombre de promotions initialement décidées par la CDA pour le groupe d'arbitres concerné.

NB : A NOTER QUE CETTE DISPOSITION DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE.

ARTICLE 22 : ARBITRES-ASSISTANTS SPÉCIFIQUES

Un groupe spécifique d'arbitres assistants de District est constitué.

Il est composé d'arbitres n'officiant qu'en qualité d'arbitres assistants sur les compétitions de District ou de Ligue (R1 sur demande spécifique de la CRA / R2 / R3).

Les arbitres qui souhaitent intégrer ce groupe doivent en faire la candidature par écrit à la CDA avant le 30 avril de chaque saison sportive.

Les arbitres ayant effectué leur demande d'intégrer ce groupe spécifique seront observés par un membre de la CDA, en qualité d'arbitre assistant sur une rencontre de niveau « Régional 3 », et ne pourront être affectés dans le groupe spécifique qu'après un avis favorable donné par la CDA suite à l'observation réalisée.

La CDA définit chaque saison ses besoins en arbitres assistants spécifiques.

En cours de saison, et pour des raisons spécifiques, notamment de santé ou de souci physique ; un arbitre central qui souhaiterait réintégrer le groupe des arbitres assistants spécifiques, ou un arbitre assistant spécifique qui souhaiterait réintégrer l'arbitrage au centre, devra adresser sa demande à la CDA qui statuera.

Les arbitres appartenant au groupe « arbitres assistants spécifiques » feront l'objet de deux observations notées, qui permettront de mieux définir les capacités et les axes de travail des arbitres assistants, cet outil d'évaluation pouvant être utilisé également pour les désignations.

En outre, les arbitres de ligue haut-saônois désignés sur des rencontres de ligue dans le District de Haute-Saône et évoluant avec des arbitres assistants du District, seront interrogés afin de faire part d'un retour technique et comportemental suite à la rencontre.

A chaque fin de saison, et sur demande spécifique de la CRA, la CDA pourra proposer un ou plusieurs arbitres assistants spécifiques de District pour intégrer le groupe des arbitres assistants spécifiques de Ligue (compétitions R1 et au-delà).

ARTICLE 23 : CANDIDATS A L'ARBITRAGE EN LIGUE SÉNIORS et JEUNES

La candidature des arbitres de District seniors candidats à l'arbitrage en ligue doit se faire jusqu'au 31 décembre de chaque saison sportive, pour une candidature à l'arbitrage en ligue au titre de la saison suivante.

La candidature des jeunes arbitres de District candidats à l'arbitrage en ligue doit se faire jusqu'au 28 février de chaque saison sportive, pour une candidature à l'arbitrage en ligue au titre de la saison suivante.

Les arbitres se portant candidats devront rédiger leur acte de candidature par écrit (courrier / courriel) pour cette date, envoyé au secrétariat du District.

Les arbitres seniors ne pourront candidater que s'ils appartiennent au groupe des arbitres D1 ou D2 lors de la saison en cours (dépôt de la candidature).

Les candidatures sont validées par le Bureau de la CDA et la décision est communiquée à/aux arbitre(s) candidat(s).

Le (les) candidat(s) ligue retenu(s) devra(ont) suivre obligatoirement et dans son intégralité, le cursus de formation mis en place par la section technique de la CDA, sous peine d'annulation et de retrait de la candidature prononcé par le Bureau de CDA. Les situations particulières et spécifiques pouvant se présenter en cours de formation, seront soumises à la décision du Bureau de la CDA, qui en statuera.

Le(s) candidat(s) ne sera(ont) pas observé(s) dans leur groupe d'appartenance durant la saison de candidature.

Dans le cas de l'échec d'un candidat Ligue qui ne serait pas reçu à l'examen théorique Ligue, il sera réaffecté et maintenu dans le groupe d'affectation qui était le sien suite à son classement de la saison précédente.

En fin de saison, dans le cas d'un échec d'un candidat qui ne serait pas admis en qualité d'arbitre de Ligue, celui-ci est autorisé à être de nouveau candidat la saison suivante, après en avoir fait la demande par écrit et selon l'accord donné par la CDA.

Dans le cas où un candidat ayant échoué à l'examen pratique Ligue, ne souhaite pas être de nouveau candidat la saison suivante, il sera réaffecté dans le groupe d'affectation qui était le sien lors de sa primo candidature.

ARTICLE 24 : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (V.A.E.)

Sur demande spécifique de la CRA, qui fixe les modalités (conditions d'âge, d'ancienneté, de compétences ...), la CDA peut exercer le choix d'un arbitre central et / ou d'un arbitre assistant, pouvant bénéficier de ce dispositif de promotion accélérée sur le principe de la validation des acquis et de l'expérience.

Cet/ces arbitre(s) sera(ont) convoqué(s) aux sessions de préparation, au même titre que les candidats à l'arbitrage en Ligue.

ARTICLE 25 : ARRIVÉE D'ARBITRE D'UN AUTRE DISTRICT

Un arbitre arrivant d'un autre District, en début de saison ou en cours de saison, sera affecté dans le groupe qui était le sien dans son ancien District d'appartenance, et ce en fonction des éléments transmis par la commission dont l'arbitre relevait antérieurement.

Pour un arbitre arrivant d'un autre District et qui n'appartiendrait pas aux catégories seniors ou jeunes existantes dans le District de Haute-Saône, la CDA décidera de son affectation en fonction des éléments transmis par la commission dont l'arbitre relevait antérieurement.

La CDA se réserve la possibilité d'aller observer l'arbitre arrivant d'un autre District, avant de décider de son affectation.

ARTICLE 26 : ANNÉE SABBATIQUE ET ARRÊT PROLONGÉ SANS ARBITRER

ANNÉE SABBATIQUE :

Un arbitre peut solliciter auprès de la CDA à disposer d'une année sabbatique d'arbitrage, sous la condition que sa licence ait fait l'objet d'une validation ou d'une demande de renouvellement, dans le respect des modalités en vigueur au Statut de l'Arbitrage.

La demande devra être faite par écrit à la CDA en précisant de manière complète et justifiée, la motivation de la demande.

La décision sera prise par le Bureau de la CDA et communiquée à l'arbitre.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un appel le cas échéant.

Selon son choix, l'arbitre qui souhaitera solliciter un retour à la fonction suite à l'année sabbatique dont il aura bénéficié, devra en faire la demande par écrit à la CDA AVANT LE 31 MAI de la saison en cours.

Modalités d'affectation suite à retour à l'arbitrage :

- Si, au titre du dernier classement des arbitres, l'arbitre était maintenu dans son groupe initial, il sera réaffecté dans ce groupe.
- Si, au titre du dernier classement des arbitres, l'arbitre était promu dans un groupe supérieur à son groupe initial, il sera observé une fois en début de la saison de reprise dans ce nouveau groupe par un membre du Bureau de CDA, et cette observation décidera alors de son affectation pour la saison.
- Si, au titre du dernier classement des arbitres, l'arbitre était rétrogradé dans un groupe inférieur à son groupe initial, il sera réaffecté dans le groupe où il aurait dû être après classement.

L'octroi d'une année sabbatique ne prévaudra que pour une seule et unique année sportive et ne pourra pas être reconduit, quels qu'en soient le motif ou la raison, justifiés ou non.

2. DEMANDE DE RETOUR A L'ARBITRAGE APRÈS UN ARRÊT PROLONGÉ

Conformément aux dispositions en vigueur (PV. Commission Fédérale des Arbitres du 5 octobre 2023), un dispositif a été décidé pour faciliter le retour à l'arbitrage des anciens arbitres, ayant dû ou choisi d'arrêter temporairement leur activité. Les modalités ont été adaptées au niveau de l'arbitre au moment de son arrêt, ainsi que sa durée d'arrêt.

***en cas d'arrêt entre 3 et 4 saisons complètes**, le retour se fait sans contrainte de formation, et l'affectation dans une catégorie se fait sur préconisation d'un observateur de la CDA, après une observation réalisée au niveau N-1 au moment de l'arrêt

***en cas d'arrêt entre 5 et 10 saisons complètes**, le retour se fait après un recyclage au format « module arbitre de club », et l'affectation dans une catégorie se fait sur préconisation d'un observateur de la CDA, après une observation réalisée au plus bas niveau de District (c'est-à-dire D3).

ARTICLE 27 : RÈGLE D'ENVOI DES INDISPONIBILITÉS DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS D'ARBITRES

Sauf cas spécifique (maladie – accident – blessure – cas de force majeure dûment attesté par un justificatif), toute déclaration d'indisponibilité des arbitres et des observateurs d'arbitres doivent être adressées au secrétariat du District avec copie au secrétaire de la CDA au minimum 14 (quatorze) jours calendaires avant la date de l'indisponibilité.

NB : un jour calendaire correspond à tout jour du calendrier civil, incluant les week-ends et les jours fériés, compté de manière continue).

Une sanction de deux (2) points de retrait sera appliquée sur le classement de l'arbitre de la saison en cas de non-respect de ce délai.

Sauf cas spécifique (maladie – accident – blessure – cas de force majeure dûment attesté par un justificatif), un arbitre qui se déclarerait indisponible après la parution de la désignation se verra appliquer un retrait de trois (3) points sur le classement de la saison concernée.

LES INDISPONIBILITES ET TOUTE AUTRE COMMUNICATION FAITES PAR UN AUTRE MOYEN QUE L'ENVOI D'UN MAIL AU SECRÉTARIAT DU DISTRICT + COPIE AU SECRÉTAIRE DE LA CDA, NE SERONT PAS PRISES EN COMPTE.

NB : LES ARBITRES NE DOIVENT PAS UTILISER L'APPLICATIF « MY FFF » OU TOUT AUTRE MOYEN, POUR DÉCLARER UNE/DES INDISPONIBILITÉ(S).

UN ARBITRE QUI ÉCHANGERAIT UNE CONVOCATION AVEC UN AUTRE ARBITRE SERA PASSIBLE DE SANCTION PAR LA CDA, selon le barème en vigueur.

ARTICLE 28 : MODALITÉS DE DISPONIBILITÉ DES ARBITRES – NOMBRE DE MATCHES STATUTAIRE

En lien avec le Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage, un arbitre officiel devra avoir dirigé un nombre minimal de 20 (vingt) matches par saison sportive, pour pouvoir compter à l'effectif arbitral de son club d'appartenance.

Ce nombre minimal de 20 matches ne pourra pas être arbitré intégralement sur une phase aller ou sur une phase retour de la saison.

Pour compter à l'effectif arbitral de son club d'appartenance, un arbitre officiel devra avoir arbitré au moins 7 (sept) matches sur l'une des deux phases de la saison (aller ou retour), et donc au minimum 13 (treize) sur l'autre phase (aller ou retour).

Exemple :

L'arbitrage de 7 matches en phase aller et 13 matches en phase retour, ou inversement permettra à l'arbitre de compter statutairement à l'effectif de son club.

L'arbitrage de 6 matches en phase aller et 14 matches en phase retour, ou inversement ne permettra pas à l'arbitre de compter statutairement à l'effectif de son club.

Situations spécifiques :

*Ces dispositions ne s'appliqueront pas dans le cas d'une dispense momentanée de l'arbitrage pour des raisons médicales dûment justifiées et validées, cas dans lequel les règles en vigueur au Statut de l'Arbitrage s'appliqueront sans pénalisations pour l'arbitre et/ou le club.

*Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe validé de la mutualisation possible entre plusieurs arbitres d'un club, dans le cas où celui-ci dispose de plusieurs arbitres pouvant recourir à ce dispositif pour totaliser le nombre de matches annuels statutairement requis.

ARTICLE 29 : MODALITÉS DE DÉFRAIEMENT DES ARBITRES

Les arbitres sont défrayés des rencontres dirigées dans les catégories D1/D2/D3/D4 en phase access uniquement / U18/U15, à partir d'une caisse de péréquation mise en place, à laquelle contribuent tous les clubs concernés par ces dispositions.

NB : cas spécifique des matches de D1F, sous la gestion du District Doubs - Territoire de Belfort, pour lesquels l'arbitre sera défrayé au moyen d'une caisse de péréquation gérée par ce District gestionnaire de la compétition, auquel un RIB devra être envoyé.

Les rencontres arbitrées en qualité d'arbitre, ou d'arbitre assistant, sur des compétitions régionales (1^{er} et 2^{ème} tour de coupe de France – R1 – R2 – R3), sont gérées directement par les services de la Ligue.

Le règlement intervient de manière directe, par virement sur le compte bancaire ou postal désigné par l'arbitre, à partir d'un planning de remboursement établi à chaque demi-saison et communiqué aux arbitres.

Aucun remboursement de frais ne pourra se faire sous une autre forme financière.

Les éventuels frais de péage ou tout autre frais (repas, autre indemnité, ...) ne font l'objet d'aucune prise en charge, et restent à la discrétion de l'arbitre qui choisit d'en user.

ARTICLE 30 : DÉSIGNATIONS DES ARBITRES ET DES ARBITRES-ASSISTANTS SUR LES PHASES FINALES ET FINALES DE COUPES

Les désignations des arbitres centraux et des arbitres assistants sur les phases finales (quarts- demies) et les finales des différentes coupes départementales seniors et jeunes de la saison, font l'objet de décisions prises par la CDA en deuxième partie de la saison, et communiquées aux arbitres dans le cadre du procès-verbal de la commission.

Ces désignations se feront en lien avec les observations effectuées tout au long de la saison, mais tiendront également compte des performances des arbitres, des aspects comportementaux, de disponibilité, d'éthique, ainsi que des éventuelles sanctions ayant pu être infligées en cours de saison.

ARTICLE 31 : DÉONTOLOGIE DES ARBITRES – LOIS DU JEU DU FOOTBALL

Les arbitres sont tenus de respecter et d'appliquer les lois du jeu, telles que définies par l'IFAB (International Football Association Board).

L'arbitre doit se présenter sur le lieu de son match au minimum une (1) heure avant l'horaire officiel de la rencontre pour les matches de championnat et de coupes départementales ; et au minimum 1h30 avant l'horaire officiel de la rencontre pour les matches de coupe de France.

Avant le match, l'arbitre est tenu de prendre contact avec le délégué du club local, de vérifier l'état du terrain et des installations (traçage notamment) et d'y faire apporter les modifications nécessaires ; de contrôler et vérifier l'identité des joueurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match, que celle-ci soit réalisée selon la procédure F.M.I. (Feuille de Match Informatisée) ou selon la procédure papier (dans le cas d'un dysfonctionnement des modalités F.M.I.).

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en lien avec la compétition concernée.

L'arbitre a l'obligation de mentionner sur la feuille de match toutes les sanctions administratives infligées, ainsi que les incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que le retard d'arrivée ou l'absence de l'une ou des équipes.

L'arbitre a l'obligation de rédiger et d'envoyer un rapport circonstancié dans les 48 heures après la tenue de la rencontre. Le non-respect de cette disposition entraînera une sanction telle que prévue au barème des pénalités.

Par ailleurs, et dans le cas de problème majeur (match arrêté, bagarre générale, faits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des arbitres ou d'officiels du district), l'arbitre est tenu d'avertir immédiatement le président de la commission qui avertira le président du District. A défaut, l'arbitre sera passible des sanctions prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction.

Dans le cas où une rencontre soit arrêtée définitivement suite à un problème majeur, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

L'arbitre doit toujours, de par son attitude et son comportement vis-à-vis de tous, faire preuve de la plus complète rigueur et impartialité. Les arbitres s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, oralement ou par écrit et par tout autre moyen de communication oral ou écrit, un de leur collègue ayant arbitré ou arbitrant une rencontre, ainsi que l'instance départementale ou régionale. A défaut, l'arbitre sera passible des sanctions infligées par la CDA, prévues pour le cas d'atteinte à la dignité et à la déontologie de la fonction.

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre suite à une interprétation erronée des règlements et des lois du jeu, ainsi que dans le cas de faiblesse manifeste dans l'exercice de la fonction d'arbitre ou de manquement aux règles de déontologie applicables à la fonction.

ARTICLE 32 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ARBITRES

Un barème de retraits de points ou de retraits de matches avec sursis ou fermes, en lien avec des erreurs ou des manquements commis par un arbitre, est validé à chaque début de saison sportive par le Bureau de la CDA (annexe 1).

Le barème validé lors de chaque début de saison ne subira pas de modifications en cours d'année, mais pourra, en cas de besoins, être revu pour le début de la saison suivante.

Ce barème est porté à la connaissance des arbitres lors de chaque début de saison (joint en annexe).

Les dossiers faisant l'objet de manquements commis par les arbitres ou les observateurs sont transmis à la CDA par le secrétariat du District ou le secrétariat des commissions concernées, et sont traités par le bureau de la CDA lors de sa réunion suivante.

Les retraits de points décidés figurent au procès-verbal de la commission ou de la section les ayant validés, et ne font pas l'objet de l'envoi d'une notification individuelle à l'arbitre concerné par la décision.

La sanction peut faire réglementairement l'objet d'un appel, selon les modalités en vigueur.

Dans le cas d'un manquement grave, nécessitant une information rapide et/ou immédiate, l'arbitre ou l'observateur concerné fera l'objet d'un appel téléphonique par un membre de la CDA dans les jours suivant le match (permettant notamment de ne pas commettre à nouveau l'erreur ou le manquement sur le match suivant).

ARTICLE 33 : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ARBITRES

ÉVALUATION THEORIQUE

Le questionnaire – contrôle annuel des connaissances subi obligatoirement par chaque arbitre des groupes D1 / D2 / D3 fait l'objet d'une notation sur 30 points, puis application d'un barème figurant au classement de la saison :

Note obtenue au questionnaire	Barème appliqué / classement de la saison
De 25 à 30 points	Plus 5 points
De 20 à 24,5 points	Plus 4 points
De 15 à 19,5 points	Plus 3 points
De 10 à 14,5 points	Moins 1 point
De 5 à 9,5 points	Moins 2 points
Moins de 5 points	Moins 5 points

ÉVALUATION PRATIQUE :

Les arbitres des trois groupes seniors sont évalués deux fois par saison (cf article 20 – page 25) selon une grille définie et validée en début de saison par la CDA (annexe 2 – page 45), sur une base chiffrée allant de 08 points à 20 points maximum.

Les notes obtenues seront additionnées pour définir la « note terrain » de la saison, qui sera une note maximale de 40 points.

Les rapports des observateurs font l'objet d'une lecture puis d'un visa par un membre du Bureau de CDA

Un rapport d'observation qui ne sera pas jugé en adéquation avec la grille d'évaluation ou les consignes données en début de saison aux observateurs, fera l'objet d'un échange avec l'observateur concerné, puis d'un renvoi à celui-ci, pour reprise, puis d'un nouveau visa avant validation définitive.

Les observateurs sont souverains dans l'attribution des notes aux arbitres, et les notes attribuées ne pourront pas faire l'objet d'un appel de la part des arbitres.

Les arbitres font également l'objet d'une évaluation tout au long de la saison, prenant en compte des critères de « savoir-faire et de qualités administratives » sur 12 points ; et de « savoir-être, qualités comportementales et de disponibilité » sur 10 points.

ATTRIBUTION D'UN BONUS AU CLASSEMENT ANNUEL

Afin d'encourager et de favoriser l'investissement d'un arbitre de l'un des groupes seniors D1/D2/D3 en matière d'accompagnement conseils –de tutorat – de parrainage de nouveaux arbitres – d'observations de jeunes arbitres ; un bonus de 1 (un) point sera attribué lors de chaque mission effectivement réalisée, dans la limite de 3 (trois) missions maximum par saison sportive.

Le nombre de points faisant l'objet d'un bonus ne pourra donc pas être supérieur à 3 (trois) par saison sportive.

Ce bonus sera catégorisé dans la rubrique « savoir-être, qualités comportementales et de disponibilité » du classement annuel de la saison.

Ces deux notes ainsi que l'éventuel bonus attribué sont pris en compte pour établir le classement annuel des arbitres.

ARTICLE 34 : STATUT « ARBITRE-JOUEUR » / OBLIGATIONS INHÉRENTES

Avant le début de chaque saison sportive, l'arbitre devra faire le choix de son statut entre un statut « arbitre » ou un statut « arbitre joueur ».

Ce statut ne pourra pas être modifié en cours de saison sportive.

Conformément au statut fédéral de l'arbitre, un planning de disponibilité sera demandé à « l'arbitre joueur ».

Ce planning devra comporter au minimum 10 (dix) week-ends (samedi et dimanche) pour la saison entière, dont 5 (cinq) au minimum au titre de la phase aller des compétitions, et 5 (cinq) au minimum au titre de la phase retour des compétitions.

Le planning devra être conforme au calendrier général des compétitions du District, en matière d'indication des dates.

Ce planning devra être transmis à la CDA AVANT LE 15 SEPTEMBRE AU TITRE DE LA PHASE ALLER, ET avant le 1^{ER} MARS AU TITRE DE LA PHASE RETOUR.

Dans le cas de non réception du planning dans les délais indiqués, le secrétariat du District n'effectuera qu'une seule relance.

« L'arbitre joueur » ne sera pas désigné en compétitions dans l'attente de la réception du planning sollicité.

Les situations exceptionnelles relatives au statut « d'arbitre joueur » seront portées à la connaissance de la CDA, qui sera souveraine pour statuer.

Un arbitre disposant également du statut de « joueur » pourra faire l'objet d'une promotion identique aux autres arbitres, sous réserve d'avoir satisfait à l'obligation de suivi des différents réunions et stages annuels (réunion de rentrée et stage hivernal).

Un arbitre-joueur qui n'aura pas satisfait à ces obligations, fera l'objet d'une observation réalisée de manière inopinée au cours de la saison.

ANNEXES

ANNEXE 1

BARÈME DE RETRAITS DE POINTS SUITE À MANQUEMENTS SAISON 2026/2027

CDA HAUTE-SAONE		BAREME RETRAITS DE POINTS/SANCTIONS	
SAISON 2026/2027			
Evènements	Retrait points	Retrait désignations	Motif n°
Problème de score			
Score inversé ou erroné/l'arbitre s'en est aperçu	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	1
Score inversé ou erroné/l'arbitre ne s'en est pas aperçu	-3	1 ND FERME	2
Absence score/l'arbitre s'en est aperçu	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	3
Absence score/l'arbitre ne s'en est pas aperçu	-3	1 ND FERME	4
Problème administratif			
Motif erroné de sanction administrative	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	5
Erreur administrative sur feuille de match	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	6
Absence de motif d'avertissement	-1	1 ND AVEC SURSIS	7
Absence de motif d'exclusion	-2	1 ND FERME	8
Absence de croix sur motif d'avertissement	-1	1 ND AVEC SURSIS	9
Absence de croix sur motif d'exclusion	-2	1 ND FERME	10
Non correspondance joueur averti/motif	-2	1 ND FERME	11
Erreur administrative sur l'identité du joueur sanctionné (averti ou exclu)	-4	1 ND FERME	12
Erreur de croix colonne exclu/blessé sans incidence	-2	1 ND AVEC SURSIS	13
Erreur de croix colonne exclu/blessé avec incidence	-4	1 ND FERME	14
Absence de sanction administrative après la rencontre	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	15
Erreur administrative pour avertissement (motif)	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	16
Erreur administrative pour exclusion (motif)	-4	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	17
Désignation d'un joueur ayant joué pour en faire un AA sauf dernière série	-4	1 ND FERME	18
Absence indication des remplaçants ayant participés ou non	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	19
Omission administrative d'inscrire un avertissement infligé	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	20
Omission administrative d'inscrire une exclusion infligée	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	21
Manquement administratif concernant les blessures pendant le match	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	22
Retrait / non inscription volontaire sur FMI d'une sanction disciplinaire infligée sur le terrain	-5	2 ND FERME	23
Autre problème avec FMI			
Oubli de porter un incident sur feuille de match	-2	1 ND FERME	24
Mauvaise manipulation de la tablette FMI	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	25
Absence signature			
Absence de signature arbitre quelque soit l'emplacement	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	26
Absence de signature capitaines quelque soit l'emplacement	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	27
Absence signature dirigeant sur feuille de match quelque soit l'emplacement	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	28
Erreur d'identité ou absence portant sur l'identité			
Absence de numéros de licences	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	29
Absence saisie document (pièces comme carte d'identité voir autres pièces) si absence de licence sans réserve	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	30
Absence description pièces d'identité si absence licence avec réserves	-4	1 ND FERME	31
Absence licence si réserve sans incidence sur le résultat	-3	1 ND AVEC SURSIS	32
Manquement arbitre sur qualification : match à rejouer	-4	1 ND FERME	33
Absence mention des remplaçants (R)	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	34
Absence identité des AA	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	35
Absence identité délégué terrain	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	36

Evènements	Retrait points	Retrait désignations	Motif n°
Erreur de l'arbitre sur le terrain			
Sanction inadaptée commise sur le terrain par rapport à la faute	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	37
Sanction administrative (carton jaune ou rouge) non présenté sur le terrain pour des faits intervenus en dehors du temps effectif	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	38
Manquement aux règles de déontologie en match ou autres (propos tenus comportement envers tous)	Selon gravité	Selon gravité/et-ou audition de l'arbitre	39
Faute ou Manquement technique d'arbitrage	Selon gravité	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	40
Mauvaise application des lois du jeu	Selon gravité	Selon gravité/et-ou audition de l'arbitre	41
Erreur de l'arbitre après le match			
Rapport incomplet	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	42
Déclaration après match enregistré (communication oubli avts ou autres)	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	43
Absence de rapport disciplinaire suite à fait administratif ou autre	-4	1 ND FERME	44
Absence de rapport à autre commission suite à fait/absence de rapport complémentaire suite à la demande d'une commission	De -2 à -4	Selon gravité	45
Absence de rapport disciplinaire par arbitre assistant concerné par un fait	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	46
Non inscription sur feuille de match une sanction administrative avérée	Audition CDA	AUDITION CDA	47
Absence de rapport et inscription sur feuille de match suite à présentation d'une exclusion	Selon gravité		48
Manquements aux missions – à la déontologie de l'arbitre			
Non respect du délai de prévenance pour transmission indisponibilité à 15 jours	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	49
Absence arbitre à convocation audition, instruction sans motifs valables	-4	1 ND FERME	50
Envoi de rapport pour toutes commissions hors des délais imposés	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	51
Non-retour document administratif ou réponse courrier CDA	De -1 à -3	Selon gravité	52
Indisponibilité non justifiée après désignation parue, dans les délais fixés	-3	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	53
Absence à rencontre sans excuses	-5	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	54
Absence aux différents stages obligatoires imposés par la CDA sans motifs valables	-5	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	55
Arbitre absent à une convocation de commission/à une convocation à audition avec excuse reconnue non valable par la CDA	-4	1 ND FERME	56
Erreur kilométriques/frais déplacements			
Absence indication kilomètres/frais perçus	-2	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	57
Dépassement kilométriques avérés et trop perçus	-4	1 ND FERME	58
Erreur dans la totalisation des frais	-1	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	59

ANNEXE 2

GRILLE D'ÉVALUATION DES ARBITRES DE DISTRICT TOUTES CATÉGORIES SAISON 2026/2027

GRILLE D'ÉVALUATION DES ARBITRES DE DISTRICT

Toutes catégories – Saison 2026 / 2027

Echelle d'évaluation	Niveau de prestation	Bilan	Éléments probants du rapport
17,00 et plus	Excellent	Performance de l'arbitre constatée sur ce match : - Au service de l'arbitrage, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts ; - Privilégie la lecture du jeu avec un discernement efficient des fautes et des micro-fautes et avec des sanctions disciplinaires adaptées lorsqu'elles sont nécessaires ; - Personnalité affirmée et/ou résistance à l'adversité et/ou sens relationnel marqué. Prestation de très grande qualité – Arbitre à fort potentiel.	Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter : - Au minimum 12 PF - Au maximum 2 PA - Aucun ATP
15,00 à 16,75	Très bon	Performance de l'arbitre constatée sur ce match : - Présente une condition physique supérieure à la normale pour son âge mais qui doit être mieux employée / déployée ; - Arbitrage sans erreur au cours d'une rencontre de niveau attendu, ponctuée de décisions techniques et disciplinaires ordinaires mais impératives, sur des situations au service du jeu ; - Personnalité déjà affirmée et recherche de fluidité au service du jeu (lecture du jeu, technicité, collaboration, gestion des bancs, résistance face à la pression). Très bonne prestation – Potentiel détecté.	Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter : - Au minimum 8 PF - Au maximum 4 PA - Au maximum 2 ATP
12,00 à 14,75	Satisfaisant à bon	Performance de l'arbitre constatée sur ce match : - Présente une condition physique normale pour son âge mais qui peut être améliorée et peut être mieux employée / déployée ; - Arbitrage sérieux et appliqué, ponctuée de décisions techniques et disciplinaires pouvant comporter quelques erreurs mineures détectables du terrain et pouvant comporter jusqu'à une décision majeure manifestement erronée, sans impact sur le déroulement du match ; - Personnalité déjà affirmée sans recherche appuyée de fluidité au service du jeu (lecture du jeu, technicité, collaboration, gestion des bancs, résistance à la pression). Prestation satisfaisante = attendue et conforme au niveau et à la catégorie. Bonne prestation = arbitrage maîtrisé. Le rapport peut donner des axes d'amélioration (MS notamment).	Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter : - Au minimum 4 PF - Au maximum 6 PA - Au maximum 3 ATP
9,75 à 11,75	Moyen	Performance de l'arbitre constatée sur ce match : - Présente une condition physique normale pour son âge mais qui doit être améliorée et doit être mieux employée / déployée ; - Arbitrage sérieux et appliqué, ponctué de décisions techniques et disciplinaires pouvant comporter des erreurs mineures détectables du terrain et pouvant comporter jusqu'à une décision majeure manifestement erronée, avec ou sans impact sur le déroulement du match ; - Personnalité sans valeur ajoutée par rapport au niveau de compétition. Prestation moyenne, qui comporte des approximations techniques. Arbitrage pas suffisamment maîtrisé. Le rapport doit donner des axes de travail et de progression.	Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter : - Au maximum 3 PF - Au minimum 4 PA - Au minimum 3 ATP
8,00 à 9,50	Insuffisant	Performance de l'arbitre constatée sur ce match : - Défaillance au niveau athlétique ; - Prestation ayant entraîné ou généré plusieurs décisions majeures (techniques et/ou disciplinaires) manifestement erronées ; - Décision technique avérée avec incidence sur rencontre / score - Ecroulement dans les moments forts et/ou personnalité sans relief. Arbitre qui a eu de grosses lacunes sur la rencontre. Arbitrage non maîtrisé. Le rapport doit absolument faire figurer ces lacunes et ces manquements et doit aider à trouver des pistes immédiates pour les combler.	Pour une totale cohérence avec la note chiffrée, le rapport doit comporter : - Au maximum 1 PF - Au minimum 5 PA - Au minimum 4 ATP

NB : notation par tranche de 0,25 point uniquement (pas de dixième de points)

ANNEXE 3

COMPOSITION DE LA CDA SAISON 2026/2027



COMPOSITION DE LA CDA DE HAUTE-SAONE SAISON 2026/2027

<u>Président :</u>	Nourédine DEBBICHE
<u>Vice- président :</u>	Yohan GIMENEZ
<u>Secrétaire :</u>	Philippe PRUDHON
<u>Elu représentant le Comité Directeur du District :</u>	Malik ZELFA-KALAA
<u>Représentant des éducateurs (coopté):</u>	Marc LEMERCIER
<u>Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage :</u>	Laëtitia LANCELOT
<u>Représentant (non élu) des arbitres au Comité Directeur :</u>	Jalil BOURAGA
<u>Autres membres :</u> Tristan BALLAND - Luc BARREAU – Mohamed CHAKAFI – Jean-François CHAPUZOT – Billel DEBBICHE – Carlos FERREIRA - Rémi LAURENT – Océana NOMMAY – Dorian ROBBE - Sébastien VEZIN.	

Sections de la CDA (le 1^{er} nommé est le responsable de la section)

***Désignations et observations :**

Jean-François CHAPUZOT – Carlos FERREIRA – Yoann GIMENEZ – Philippe PRUDHON

***Jeunes Arbitres :** Dorian ROBBE – Tristan BALLAND – Sébastien VEZIN

***Section Technique et Physique :** Billel DEBBICHE – Luc BARREAU – Carlos FERREIRA – Tristan BALLAND

***Arbitrage Féminin :** Océana NOMMAY

***Arbitres assistants :** Jean-François CHAPUZOT

***Parrainages et tutorats :** Estelle VAUBOURG

***Composition de la CDA PLENIERE :**

MM. Nourédine DEBBICHE – Tristan BALLAND - Luc BARREAU – Jalil BOURAGA – Mohamed CHAKAFI – Jean-François CHAPUZOT – Billel DEBBICHE - Carlos FERREIRA – Yohan GIMENEZ – Laëtitia LANCELOT – Rémi LAURENT – Marc LEMERCIER - Océana NOMMAY – Philippe PRUDHON – Dorian ROBBE – Sébastien VEZIN – Malik ZELFA-KALAA.

***Composition du BUREAU DE LA CDA :**

MM. Nourédine DEBBICHE – Jean-François CHAPUZOT – Yohan GIMENEZ - Philippe PRUDHON – Dorian ROBBE.

***Observateurs de la CDA (observations arbitres seniors ou jeunes arbitres):**

MM. Tristan BALLAND - Luc BARREAU - Jalil BOURAGA – Mohamed CHAKAFI – Jean-François CHAPUZOT – Billel DEBBICHE – Nourédine DEBBICHE – Carlos FERREIRA – Redwan GAKRIM (jeunes) - Yohan GIMENEZ – Rémi LAURENT – Maxime PERRINGERARD (jeunes) – Charles PRINCE (jeunes) - Dorian ROBBE – Sébastien VEZIN – Bruno WROBLEWSKI

***Validation des rapports d'observations et d'examens :** Nourédine DEBBICHE